



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Synthèse de la consultation du public

Projet d'arrêté portant adoption de la charte d'engagements pour les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Les zones non traitées de produits phytopharmaceutiques autour des lieux d'habitation sont rendues obligatoires depuis début 2020 (décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019). Les distances varient de 5 à 20 m en fonction des productions et des produits utilisés.

Des adaptations locales sont toutefois possibles dans le cadre de l'élaboration de chartes départementales adoptées par les acteurs locaux. Une première charte a été signée dans la Nièvre en décembre 2019 par la chambre d'agriculture, la FDSEA, le syndicat viticole, les présidents de l'association des maires de la Nièvre et du Conseil départemental sur la base des textes nationaux en vigueur.

La charte détermine les distances minimales à respecter en bordure des habitations pour l'application des produits phytosanitaires dans le département lorsque l'autorisation de mise en marché des produits utilisés ne précise pas les distances à respecter et à condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation plus performants sur le plan environnemental :

- 5 mètres pour l'arboriculture (au lieu de 10 mètres) ;
- 3 mètres pour la viticulture et les autres cultures (au lieu de 10 mètres pour la viticulture et 5 mètres pour les autres cultures).

La charte nivernaise n'a pas fait l'objet de recours contentieux. En l'absence de charte, c'est la réglementation nationale qui s'applique directement sans dérogation.

Toutefois, suite à une annulation partielle par le Conseil d'État du dispositif en 2019, le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019 ont été modifiés, impliquant une actualisation des chartes départementales.

Ainsi, un arrêté et un décret sont parus le 26 janvier 2022 au journal officiel, en réponse à la décision du Conseil d'État :

- Arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 26 juillet 2021, a estimé que l'information préalable des riverains et des personnes présentes « constitue une mesure pertinente et efficace de gestion des risques liés à l'exposition résidentielle ». Elle vise à permettre que toute personne exposée, résident ou personne présente, soit prévenue à l'avance de l'application des produits phytopharmaceutiques, pour qu'elle puisse prendre ses dispositions et prévenir ainsi les risques liés à cette exposition. Ainsi, les chartes départementales devront nécessairement préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes (information collective et individuelle) préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cette information pourra prendre plusieurs formes.

Le dispositif étend également aux lieux où des personnes travaillent de façon régulière à proximité des zones traitées les dispositions déjà en place pour la protection des personnes qui résident à proximité de ces zones. Sont intégrés dans cette définition des lieux régulièrement occupés par des travailleurs comme un atelier d'artisan, un concessionnaire automobile, des locaux de bureaux. Les zones soumises à ZNT sont des lieux où des personnes peuvent être présentes de façon régulière sur ces sites de travail. Cela inclut les bâtiments, les parkings, les espaces d'agrément par exemple.

Sur la base du modèle national de charte proposé par les organisations professionnelles agricoles, la chambre d'agriculture a entrepris d'actualiser la charte départementale. Une réunion s'est tenue avec les partenaires locaux le jeudi 16 juin 2022 (association des maires, conseil départemental) afin de s'accorder sur les évolutions de la charte initiale.

Les chartes départementales doivent être publiées après avoir été approuvées préalablement par le Préfet après une période de consultation du public de 3 semaines, conformément aux dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

2. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Modalités et lieu de la consultation :

Ce projet de charte a été soumis à la consultation du public pour une durée de 21 jours, soit du 29 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus.

Documents consultables :

- le projet de charte départementale des utilisateurs agricole de produits phytopharmaceutiques rédigé par la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- la présente note de présentation qui précise les objectifs et le contexte,
- le projet d'arrêté portant approbation de la charte.

Ils ont été consultés sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, et étaient mis à disposition dans les locaux de la DDT de la Nièvre, 2 rue des Pâtis, 58 028 NEVERS CEDEX.

Délai de consultation :

Le public a disposé d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations :

- par voie électronique : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

- par voie postale à l'adresse suivante : DDT de la Nièvre – 2 rue des Pâtis – 58 028 NEVERS CEDEX

Date de mise à disposition : le 29 juin 2022

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES PROPOSITIONS

Aucune contribution n'a été reçue.

4. CONCLUSION

L'absence de contributions conduit à proposer l'adoption de la charte départementale des utilisateurs agricole de produits phytopharmaceutiques telle que soumise initialement en consultation du public.